

LE MINISTRE

Nos Réf. : E/2009/59846/M/BDC-ECO/CM Vos Réf. : Votre lettre du 22/05/2009 Paris, le 30 SEP. 2009

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les préoccupations de M. Alain Legrand, Président de la Chambre de l'Artisanat et des petites Entreprises du Bâtiment du Loiret, concernant le nouveau régime de l'auto-entrepreneur créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le succès rencontré par le dispositif de l'auto-entrepreneur montre bien qu'il répond à une aspiration profonde des Français et renforce puissamment la volonté d'entreprendre. Il représente ainsi, pour chacun, mais a fortiori pour les salariés victimes de la crise et les demandeurs d'emploi, l'espoir de créer leur propre activité et d'expérimenter ce qui peut devenir à terme, comme vous le soulignez vous-même, une entreprise créatrice d'emplois.

L'intérêt du nouveau dispositif consiste essentiellement dans un mode de paiement simplifié des cotisations sociales et fiscales. L'avantage en termes de taux de cotisations est relatif en raison de l'existence de dispositifs plafonnant déjà le montant des cotisations (bouclier social par exemple) et l'auto-entreprise ne se trouve pas en position de concurrence déloyale face aux autres entreprises.

L'auto-entrepreneur doit remplir les conditions requises pour relever du régime fiscal de la micro-entreprise (en franchise de TVA), régime ouvert de longue date aux entreprises artisanales.

S'agissant du respect par l'auto-entrepreneur des règles de droit commun, notamment en matière de qualification professionnelle, les simplifications de paiement des cotisations sociales et fiscales ne permettent nullement à l'auto-entrepreneur d'exercer une concurrence déloyale puisqu'il reste tenu, comme tout entrepreneur, aux obligations existantes en matière de qualification et d'assurance professionnelles selon l'activité exercée.

Un auto-entrepreneur ne peut pas créer régulièrement son entreprise dans l'artisanat sans qualification. En effet, les auto-entrepreneurs qui souhaitent se prévaloir de la qualité d'artisan doivent impérativement respecter les conditions de droit commun prévues par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et du décret n° 98-247 du 2 avril 1998.

.../...

Monsieur Jean-Pierre Sueur Ancien ministre Vice-Président de la Commission des Lois Sénateur du Loiret 1 bis rue Croix de Malte 45000 Orléans Le Gouvernement a d'ailleurs largement rappelé ces obligations. Le site dédié à ce nouveau régime (www.lautoentrepreneur.fr) ainsi que les brochures d'information (guide de l'auto-entrepreneur) diffusent la liste des activités artisanales réglementées et rappellent les obligations légales de qualification, qui pèsent sur l'auto-entrepreneur comme sur tout autre entrepreneur du même secteur.

Le 25 juin dernier, à l'occasion de la journée des Présidents des unions professionnelles artisanales territoriales, M. Hervé Novelli a fait part des conclusions d'un groupe de travail réuni afin d'être en mesure d'évaluer l'impact du régime de l'auto-entrepreneur sur les métiers de l'artisanat. Le régime de l'auto-entrepreneur sera ainsi ajusté dans le domaine des activités artisanales sur deux points :

- sur la question de la qualification professionnelle qui fera l'objet d'une attestation lors de la création d'entreprise pour les auto-entrepreneurs comme pour les artisans de droit commun :
- et sur la question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale à titre principal, via leur immatriculation au registre des métiers. Cette immatriculation sera gratuite et sans taxe pendant les trois premières années à compter de leur création d'activité, et ne nécessitera pas de formalité additionnelle.

Ces deux évolutions seront introduites lors de l'examen au Parlement du projet de loi relatif aux réseaux consulaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christine Lagarde